

"GYM - FORM' ET LOISIRS"

\*\*\*\*\*

VU pour valoir récépissé  
A BREST, le 16 NOV 2000  
Référence à rappeler N° 21100

Le Sous-Préfet  
Pour le Sous-Préfet  
L'ATTACHÉ

Paul SALAÜN

# STATUTS

=====

## TITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE - COMPOSITION

COTISATION - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

### ARTICLE 1 - DENOMINATION

L'association fondée depuis 1983 entre les membres adhérant aux présents statuts et répertoriée sous le numéro 4100, est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Elle a pour dénomination :

"GYM - FORM' ET LOISIRS"

### ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour but de promouvoir la gymnastique d'entretien et l'activité physique.

Ses moyens d'action sont les cours.

### ARTICLE 3 - SIEGE

L'association à son siège social à la Mairie de GUILERS, Rue Charles de Gaulle - 29820 GUILERS.

#### **ARTICLE 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

#### **ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose des membres fondateurs, des membres actifs et des autres membres qui y adhèrent.

Pour être membre de l'association, il faut être présenté par plus de deux membres de l'association et être agréé par le Conseil d'Administration.

Le titre de membre (honoraire ou d'honneur) peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenue de payer une cotisation annuelle.

#### **ARTICLE 6 - COTISATION**

Le montant de la cotisation annuelle sera déterminé chaque année par les membres du Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 7 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre de l'association se perd :

1. Par la démission,
2. Par la radiation prononcée, pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications sauf recours à l'assemblée générale.

## TITRE II

### ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

#### ARTICLE 8 - ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de neuf (09) membres minimum, élus au scrutin secret pour trois ans par l'assemblée générale et choisis parmi les membres de cette assemblée.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu par tiers.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé : d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Trésorier, d'un Secrétaire.

Ce Bureau est élu pour un an.

#### ARTICLE 9 - FONCTIONNEMENT

##### 1°) Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié plus un, des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal de chaque séance.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration de l'association sont transcrits, sans blanc ni rature, sur un registre coté et paraphé par la personne habilitée à représenter l'association ou la congrégation.

## **2°) Non rétribution des membres**

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les fonctionnaires rétribués de l'association, assistent, avec voix consultatives, aux séances de l'assemblée générale et du Conseil d'Administration.

## **3°) Assemblée générale**

L'assemblée générale de l'association comprend un représentant du Conseil Municipal (adjoint aux sports) et tous les membres actifs.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

L'assemblée générale, entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

## **4°) Représentant de l'association**

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

## **5°) Comptabilité de l'association**

Le Trésorier tient au jour le jour, une comptabilité-deniers par recettes et par dépenses, et s'il y a lieu une comptabilité-matières.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

### TITRE III

#### CHANGEMENTS ET MODIFICATIONS

##### DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

#### ARTICLE 10 - CHANGEMENTS ET MODIFICATIONS

Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts.

Ces changements et modifications sont en outre consignés sur un registre spécial coté et paraphé.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Préfet, à lui-même ou à son délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par lui.

Le rapport annuel et les comptes -y compris ceux des comités locaux- sont adressés chaque année au Préfet du Département.

#### ARTICLE 11 - DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture du siège social.

Fait à GUILERS  
Le 28 juin 1983

## MISE EN HARMONIE DES STATUTS

L'assemblée générale du 10 juin 1993 a modifié l'article 1 "dénomination" et l'article 6 "cotisation" des statuts.

L'assemblée générale du 20 septembre 2000 a modifié l'article 8 « administration ».

La Présidente



La Trésorière



La Secrétaire

